

V.64.8

Circulaire n° 2009-045

POLITIQUES SOCIALES

DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE

SOUS-DIRECTION "PRESTATIONS FAMILLE RETRAITE" Département retraite SCH/DN

Bagnolet, le 24 novembre 2009

Objet : La cessation d'activité et le cumul emploi retraite dans le régime des non salariés agricoles à compter du 1er Janvier 2009

Madame, Monsieur le Directeur général, Madame, Monsieur le Directeur,

La Loi portant réforme des retraites du 21 Août 2003 a créé la notion de groupes de régimes et modifié, en conséquence, les conditions de cessation qui doivent être remplies afin de bénéficier d'une pension de retraite.

L'article 88 de la Loi de Finance de la Sécurité Sociale pour 2009 n°2008-1330 du 17 Décembre 2008 a a ssoupli le dispositif de cumul emploi retraite pour l'ensemble des régimes, à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Le document ci-joint, validé par le Ministère de l'Agriculture, reprend ces dispositifs et apporte des précisions sur :

- Le versement de la pension non salariée agricole pour des retraités qui bénéficient de DPU (Droits à Paiement Unique),
- Les conséquences de la suppression de la liquidation pour ordre entraînant l'arrêt de l'envoi de l'information d'option,
- La liquidation provisoire des retraites dans l'attente des justificatifs officiels de cessation d'activité.

Par ailleurs, compte tenu de l'enjeu que représente l'augmentation du taux d'emploi des seniors pour la branche vieillesse, il est demandé à chaque régime d'établir un suivi statistique de la mise en œuvre des nouvelles règles de cumul emploi retraite. Ce suivi devra répertorier :

- les effectifs bénéficiant du cumul total selon leur sexe et l'âge moyen de liquidation,
- le revenu antérieur moyen à la liquidation et le revenu moyen perçu en cas de cumul.

Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions feront, le cas échéant, l'objet d'instructions séparées par la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage Institutionnelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur général, Madame, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Signée par Le Directeur de la Protection sociale,

Denis Nunez

P.J.: 1

F:\Notes\data\ccmsa\CircLTCV2\cessat_cernsa.doc

MSA Caisse Centrale

Les Mercuriales	tél. 01 41 63 77 77
40, rue Jean Jaurès	fax. 01 41 63 72 66
93547 Bagnolet Cedex	www.msa.fr

FICHE DOCUMENTAIRE

CIRCULAIRE N° 2009-045

Classement: Indice V.64.8

DATE:

EMETTEUR24 novembre 2009

DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE

SOUS-DIRECTION "PRESTATIONS FAMILLE RETRAITE"

Département retraite

Sandrine CHAMPION.....: 2 01.41.63.80.75

OBJET:

Dispositif de cessation d'activité et de cumul emploi retraite dans le régime des non salariés agricoles

LIEN:

Article L.732-39 du Code Rural

DATE D'APPLICATION:

1^{er} Janvier 2009 pour le nouveau dispositif de cumul emploi retraite

LEGISLATION CONCERNEE:

Assurance vieillesse des non salariés agricoles

RESUME

La présente fiche est destinée à remplacer la fiche n° 9 diffusée par lettre à toutes les MSA n° 2005-414 du 17 Octobre 2005.

La loi portant réforme des retraites du 21 Août 2003 a créé la notion de groupes de régimes et modifié en conséquence les conditions de cessation d'activité qui doivent être remplies afin de bénéficier d'une pension de retraite. Pour le régime des personnes non salariées agricoles, l'article 103 de cette loi a adapté, en conséquence, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 732-39 du code rural.

Depuis, la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 n°2008-1330 du 17 Décembre 2008 assouplit le cumul emploi retraite. Elle tend à harmoniser les règles du dispositif pour l'ensemble des régimes en permettant aux retraités qui le souhaitent de reprendre une activité professionnelle, tout en veillant à ne pas inciter les assurés à liquider leur pension prématurément.

Cette nouvelle loi prend toutefois en compte la politique de gestion des terres agricoles en vue de l'installation des jeunes agriculteurs, puisqu'elle ne permet pas de cumuler une retraite non salariée agricole avec une activité non salariée agricole assujettie par rapport à la SMI.

NOTE TECHNIQUE

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 2009-045 DU 24 novembre 2009

SOMMAIRE

A) La cessation d'activité dans le régime des personnes non salariées agricoles

1. Historique	. 4
2. La réforme des retraites : à compter du 01/09/2003	
21. Le principe de la cessation définitive de toute activité non salariée agricole	
22. La suppression de la période de référence de douze mois	
3. La superficie autorisée	
31. La superficie autorisée pour un retraité au titre de l'inaptitude au travail	
32. La superficie autorisée pour un titulaire de l'ASPA	
33. La superficie autorisée pour un préretraité	
34. La superficie autorisée pour 2 conjoints retraités en tant que chef d'exploitation	
35. Les terres non mises en valeur	
36. Les retraités qui perçoivent des DPU (Droit à Paiement Unique)	
4. Les cotisants solidaires et les membres de société	
41. Les cotisants solidaires	3 3
42. Les membres de société	. 9
5. Pour les chefs d'exploitation : le délai de 2 mois pour cesser ainsi que les dérogations à la cessation	. 9
51. Le délai de 2 mois pour cesser	. 9
52. Les dérogations à la cessation des activités non salariées agricoles	. 9
53. Les activités ne relevant plus du régime agricole	10
6. Les preuves de cessation d'activité	10
61. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole	10
62. Pour les membres de société	
63. Pour les conjoints et les aides familiaux	11

7. La suppression de la Liquidation Pour Ordre	11
71. La nouvelle application	12
72. La suppression de l'envoi de l'information d'option et du double déla cesser	
73. Le cas d'une retraite substituée à une pension d'invalidité	
8. La liquidation provisoire dans l'attente des justificatifs de cessation	13
81. Le principe	13
82. Le suivi des dossiers	13
83. Les conséquences de la non réception des preuves officielles de ces d'activité	
B) Le cumul emploi-retraite au régime des personnes non salariées 1. Historique	J
2. La poursuite ou la reprise d'une activité salariée et/ou non salariée nor	n agricole16
21. Le principe	
211. Pour un bénéficiaire d'une retraite progressive non salariée agricole	
22. Concernant l'activité salariée agricole sur l'ancienne exploitation 221. Avant le 01/01/2009	16
23. Le maintien du caractère définitif de la liquidation de la retraite non s agricole	
24. Les incidences d'une reprise d'activité salariée et/ou non salariée no sur le service de la majoration des petites retraites non salariées agricoles du 2009	ı 1 ^{er} Janvier
3. La poursuite ou la reprise d'une activité non salariée agricole	18
31. La portée de la mesure et la date d'effet	18
32. Les assurés concernés	
321. Les assurés ayant bénéficié d'une retraite progressive non salariée agricole 322. Les assurés ayant bénéficié d'une préretraite	
33. Trois conditions à remplir	
1) Le critère d'assujettissement de l'activité poursuivie ou reprise	19
2) La liquidation de toutes les retraites 3) L'âge requis	
34. Les formalités à remplir par l'assuré	
35. Les assurés ne remplissant pas les conditions	
4. Les retraités au titre de l'inaptitude	
41. Avant le 01/01/2009	
42. A compter du 01/01/2009	
Annexe 1	
Δημένο 2	22

A) La cessation d'activité dans le régime des personnes non salariées agricoles

1. Historique

Jusqu'au 31 décembre 1985, le service de la retraite des personnes non salariées agricoles était compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, sauf en cas d'inaptitude au travail. L'article 11 de la loi n° 86–19 du 6 janvier 1986, relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des non salariés agricoles, a introduit le principe de la cessation définitive de l'activité non salariée agricole.

Jusqu'au 31/08/2003, le service d'une pension de retraite liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles était subordonné (sauf dérogations) à la cessation définitive des activités non salariées agricoles, non salariées non agricoles, et salariées. Cette condition de cessation d'activité avait été introduite dans le régime non salarié agricole de manière comparable à celle appliquée aux assurés des régimes de salariés par l'ordonnance n° 290 du 30 mars 1982 et à ceux des régimes alignés par la loi du 9 juillet 1984.

Cependant, pour l'ensemble de ces régimes, il avait été convenu que cette condition ne s'appliquait qu'aux activités exercées dans la période de douze mois précédant la retraite. En conséquence, la retraite ne pouvait pas être attribuée lorsque l'assuré poursuivait, reprenait ou entreprenait une activité :

- non salariée agricole, si une telle activité avait été exercée dans les douze mois précédant la retraite.
- salariée agricole sur l'exploitation précédemment mise en valeur,
- salariée chez le même employeur que celui l'ayant employé dans les 12 mois avant la retraite,
- non salariée non agricole, de même nature et dans le même lieu que celle des douze mois précédents.

2. La réforme des retraites : à compter du 01/09/2003

A la suite de la loi portant réforme des retraites de 2003, la cessation de l'activité non salariée agricole doit s'appliquer de manière stricte, non seulement lorsqu'elle est exercée en dernier lieu, mais aussi lorsqu'elle a été interrompue avant cette période de douze mois. En ce sens, la notion de cessation d'activité signifie à la fois "ne pas poursuivre" et "ne pas reprendre" une telle activité, quelle que soit la période antérieure à la retraite où elle a été exercée.

21. Le principe de la cessation définitive de toute activité non salariée agricole

Les dispositions relatives à la cessation d'activité initialement définies par la loi de 1986 ont été codifiées à l'article L. 732-39 du code rural. L'article 103 de la loi portant réforme des retraites de 2003 en a adapté le 1^{er} alinéa, afin de tenir compte de la notion de groupes d'activités instaurée par cette même loi. Ainsi, n'est plus exigée pour le service de la retraite non salariée agricole que la cessation des seules activités non salariées agricoles.

En revanche, le 2^{ème} alinéa de ce même article maintient l'interdiction de toute reprise d'une activité non salariée agricole, y compris sur une exploitation différente de celle mise en valeur antérieurement. Pour bénéficier d'une retraite non salariée agricole, la cessation de toute activité non salariée agricole doit donc être définitive, quelle que soit la période au cours de laquelle cette activité a été exercée.

22. La suppression de la période de référence de douze mois

Lors de sa mise en place en 1986, la cessation d'activité concernait non seulement l'activité non salariée agricole, mais également les autres activités relevant des régimes de salariés du privé ainsi que celles des régimes alignés. Or, dans ces régimes salariés et alignés, cette cessation avait été limitée aux seules activités exercées dans les douze mois précédant la retraite afin d'éviter des cessations d'opportunité.

Cette disposition, instituée par la circulaire du 4 juillet 1984 du Ministère des Affaires Sociales, a été étendue au régime des non salariés agricoles à la suite de la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 5009 du 14 mars 1986, cette extension ayant été confirmée par la lettre du Ministère de l'Agriculture du 9 mars 1993.

Cette période de référence de douze mois ne résultait donc ni d'un texte législatif, ni d'un décret, mais d'instructions ministérielles prises à l'origine pour les régimes des salariés du privé.

Elle a disparu avec la mise en place de la notion de groupes de régimes définie par l'article 15 de la loi du 21 août 2003 qui modifie, à compter du 1er janvier 2004, l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale pour les salariés du régime général, du régime agricole, et des régimes spéciaux (à l'exception de ceux des trois fonctions publiques, des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et des marins), et l'article L.634-6, pour les non salariés non agricoles.

L'obligation de cessation d'activité posée au service des pensions ne concerne plus que les activités relevant d'un même groupe de régimes.

Dans le cadre de cette réforme, le Ministère des Affaires Sociales n'a diffusé aucune instruction concernant une période de référence, de sorte que l'ancienne période des douze mois précédant la retraite n'est plus applicable tant au groupe des régimes de salariés du privé qu'à celui des régimes alignés.

Par voie de conséquence, il n'y a plus lieu de l'appliquer au régime des non salariés agricoles suite, notamment, au principe posé par la lettre du Ministère de l'Agriculture du 9 mars 1993 qui indiquait que l'appréciation des conditions de cessation d'activité professionnelle salariée ou non salariée doit obéir aux mêmes principes, quel que soit le régime par lequel elle est opérée.

Cette application concerne toutes les retraites non salariées agricoles **ayant pris effet à compter du 1**^{er} **Janvier 1986** et pour lesquelles, la cessation d'activité étant intervenue plus de 12 mois avant la date d'effet de la retraite, toute reprise d'activité non salariée agricole est impossible, en dehors des dérogations prévues.

Exemple:

Un chef d'exploitation a cessé son activité de chef le 01/07/2004 et prend sa retraite NSA à compter du 01/09/2005.

Son épouse reprend la mise en valeur de l'exploitation au 01/07/2004 et souhaite prendre sa retraite au 01/12/2005.

Au 01/12/2005, l'ancien chef d'exploitation ne pourra plus reprendre l'exploitation s'il veut continuer à bénéficier du service de sa retraite non salariée agricole.

Il en serait de même pour un retraité qui a cessé son activité non salariée agricole ou réduit celle-ci pour qu'elle devienne inférieure au seuil d'assujettissement plus de 12 mois avant sa retraite non salariée agricole. Ce dernier n'est plus autorisé à poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole.

3. La superficie autorisée

Compte tenu de l'article L.732-39 du code rural, subsiste la possibilité de mettre en valeur la superficie autorisée, fixée par le schéma directeur départemental, **dans la limite du 1/5**ème **de la SMI**. Cette superficie autorisée peut être conservée par les retraités non salariés agricoles dont tout ou partie de leurs droits relève d'une activité de chef d'exploitation, y compris en tant que cotisant solidaire, ou en tant qu'ancien chef d'exploitation ayant bénéficié d'une retraite progressive non salariée agricole.

Cette superficie autorisée est appréciée de manière définitive à la date d'effet de la retraite. Toutefois, en cas de révision à la baisse par les schémas directeurs, on ne doit pas réexaminer les dossiers déjà liquidés ou pour lesquels une information a été faite. En cas de révision à la hausse, un agrandissement de la superficie conservée jusqu'au nouveau seuil est possible.

Par ailleurs, les produits issus de la superficie autorisée peuvent être commercialisés.

Le conjoint ou l'aide familial, qui n'a pas la possibilité de conserver une parcelle de subsistance, peut néanmoins contribuer à la mise en valeur de la superficie autorisée conservée par le chef d'exploitation retraité.

31. La superficie autorisée pour un retraité au titre de l'inaptitude au travail

L'article 32-2 du décret n° 55-753 du 31 mai 1955 codifié à l'article D.732-86 du code rural précisait que « la mise en valeur d'une ou plusieurs parcelles n'excédant pas au total **un hectare de superficie** agricole utile, évalué en polyculture - élevage sous réserve des coefficients d'équivalence prévus à l'article L.312-5 du code rural, ne fait pas obstacle au service de la pension ».

Cette limite ne s'appliquait que jusqu'à 65 ans. A compter de cet âge, la superficie autorisée était celle applicable à tout retraité à titre normal.

Le décret n° 2006-1012 du 10/08/2006 prévoit qu'à compter du 12/08/2006, et quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la retraite, la superficie autorisée pour les titulaires d'une pension de vieillesse non salariée agricole substituée à une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse non salariée agricole attribuée au titre de l'inaptitude au travail est identique à celle applicable à tout retraité de droit commun, soit une superficie autorisée dans la limite du 1/5ème de la SMI.

32. La superficie autorisée pour un titulaire de l'ASPA

Dans le cadre de l'attribution du Fond de Solidarité Vieillesse, une condition de cessation d'activité était exigée, à savoir avoir cessé d'exploiter plus de 3 hectares de terres (article R 815-2 du Code de la Sécurité Sociale). Etaient concernés par cette condition d'activité le chef d'exploitation et son conjoint, quand bien même l'un des deux ne sollicitait pas l'allocation supplémentaire.

Depuis le 1^{er} Janvier 2006, l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) s'est substituée à l'allocation supplémentaire du Fond de Solidarité Vieillesse (FSV).

La condition de cessation d'exploitation pour les non salariés agricoles n'a pas été reprise dans l'ordonnance 2004-605 du 24 Juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et l'article R 815-2 du Code de la Sécurité Sociale a été abrogé.

Ainsi, les assurés non salariés agricoles, demandeurs de l'ASPA, sont soumis au même dispositif en matière de cessation d'activité que tout retraité de droit commun, et ne sont donc plus soumis à la condition de ne pas exploiter plus de 3 hectares.

33. La superficie autorisée pour un préretraité

Pour bénéficier de la préretraite agricole, le chef d'exploitation s'engageait à cesser définitivement toute activité agricole. La possibilité de conserver une superficie a été limitée à la seule parcelle de subsistance, fixée à un hectare pondéré par l'article 3 du décret n° 92-187 du 27 février 1992, puis **ce seuil a été abaissé à 50 ares** par l'article 4 du décret n° 98-311 du 23 avril 1998.

Lors de l'obtention de sa retraite, conformément aux instructions de la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 7027 du 7 juin 1992, l'ancien préretraité ne peut augmenter sa parcelle de subsistance pour atteindre la limite applicable aux retraités de droit commun, dans la limite de 1/5ème de la SMI.

34. La superficie autorisée pour 2 conjoints retraités en tant que chef d'exploitation

Lorsque deux conjoints perçoivent une retraite non salariée agricole en tant qu'ancien chef d'exploitation, une seule superficie autorisée issue des biens propres ou des biens communs qui constituent l'exploitation peut être conservée par le couple et être mise en valeur par l'un ou l'autre des conjoints ou par les deux.

Rien n'interdit toutefois à l'un des conjoints de mettre en valeur cette superficie et à l'autre conjoint d'acquérir une autre superficie autorisée auprès d'un tiers, dès lors que ces 2 superficies sont exploitées indépendamment l'une de l'autre.

35. Les terres non mises en valeur

Lorsque l'on est en présence de personnes qui détiennent une exploitation sans qu'il y ait mise en valeur de celle-ci, ou personnellement ou par un intermédiaire, on ne peut considérer qu'il y a une activité agricole. En l'absence d'acte d'exploitation et sans même que les terres soient cadastrées en friche, le propriétaire ne sera pas assujetti et aucune cotisation ne sera appelée.

Cette position est justifiée par le fait que ces personnes ne retirent aucun revenu de cette situation de droit puisque les terres qu'elles possèdent ne font pas ou plus l'objet d'une mise en valeur. Le simple fait de détenir un bien ne peut être qualifié d'activité professionnelle et ne suffit donc pas pour être assujetti au régime agricole.

Par conséquent, un retraité non salarié agricole peut conserver des terres au-delà du 1/5^{èmē} de la SMI, uniquement si ces terres ne sont pas mises en valeur pour la culture, et s'il ne perçoit pas de DPU pour celles-ci (voir paragraphe suivant).

36. Les retraités qui perçoivent des DPU (Droit à Paiement Unique)

L'article L.332-1 du Code Rural prévoit que les agriculteurs qui perçoivent des DPU doivent être assujettis au régime des personnes non salariées agricoles en qualité de chef d'exploitation et sont redevables de cotisations sociales à ce titre, pendant la durée du versement de cette aide.

Cette mesure a pour but le maintien des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au régime des non salariés agricoles lorsque ces chefs d'exploitation perçoivent des DPU pour des terres dont ils n'assurent plus que l'entretien. Ce faisant, la loi interdit le cumul entre pension de retraite et DPU.

Ainsi, un chef d'exploitation ne peut plus faire valoir ses droits à la retraite tout en percevant des DPU au titre des terres d'une superficie supérieure au 1/5^{ème} de la SMI dont il n'assure que l'entretien.

Il lui est cependant permis de percevoir des DPU au titre de la parcelle de subsistance dans la limite maximale du $1/5^{\rm eme}$ de la SMI.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 6 Août 2008. Toutefois, ces mesures ne s'appliquent pas aux chefs d'exploitation qui ont obtenu la liquidation de leur retraite avant cette date. Ces derniers peuvent donc continuer à bénéficier de leur retraite et percevoir les DPU.

4. Les cotisants solidaires et les membres de société

41. Les cotisants solidaires

Conformément à l'article L.731-23 du code rural, les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise agricole, dont l'importance est inférieure à la moitié de la SMI et supérieure à un minimum fixé par décret, ont à leur charge une cotisation de solidarité. L'article D.731-34 fixe cette superficie minimale à 1/8^{ème} de la SMI, ce seuil pouvant être abaissé par décision préfectorale à 1/10^{ème}.

La situation des cotisants solidaires doit s'examiner de trois manières, deux concernant des non salariés agricoles actifs, et une les retraités non salariés agricoles.

411. Les cotisants solidaires sans droit non salarié agricole

Quand un assuré n'a jamais exploité de superficie au moins égale à la ½ SMI et qu'il n'a été affilié qu'en tant que cotisant solidaire, il n'a aucun droit à une retraite non salariée agricole. Il n'est donc pas obligé de réduire la superficie pour laquelle il verse des cotisations de solidarité ni pour une retraite non salariée agricole, à laquelle il ne peut prétendre, ni lorsqu'il fait valoir ses droits à retraite auprès d'autres régimes qui, relevant d'autres groupes, n'ont pas à exiger de preuve d'une quelconque cessation d'activité non salariée agricole.

Cet assuré peut même continuer d'exercer son activité agricole, non seulement dans la limite du 1/5 ème de la SMI, mais également sur une superficie supérieure à cette limite. Si la superficie de l'exploitation vient à dépasser le seuil d'assujettissement, le CE s'ouvrira un droit non salarié agricole dont il pourra demander la liquidation.

412. Les cotisants solidaires demandant la liquidation d'un droit non salarié agricole

Il s'agit des cotisants solidaires assujettis antérieurement à titre obligatoire au régime des non salariés agricoles et qui se sont ouvert de ce fait des droits à retraite non salariée agricole. Pour que la retraite non salariée agricole soit servie, la condition relative à la cessation d'activité telle que définie par l'article L. 732-39 du code rural doit être remplie. Ces retraités ont la possibilité de conserver la superficie autorisée dans la limite du 1/5^{ème} de la SMI (ou 1 hectare pour une retraite au titre de l'inaptitude jusqu'au 11 Août 2006).

Ils peuvent bénéficier du délai de 2 mois pour cesser ainsi que de la poursuite d'activité en cas d'impossibilité de cession des terres.

En conséquence, tous les cotisants de solidarité mettant en valeur une exploitation dont la superficie est comprise entre 1/5^{ème} de la SMI (ou la limite autorisée si elle est inférieure) et la ½ SMI devront, pour bénéficier de leur retraite non salariée agricole, réduire la superficie exploitée à hauteur des limites autorisées.

413. Les retraités non salariés agricoles cotisants solidaires

La superficie qui peut être mise en valeur conjointement avec le service de la retraite non salariée agricole peut atteindre $1/5^{\text{ème}}$ de la SMI. Le seuil à partir duquel la cotisation de solidarité est due est de $1/8^{\text{ème}}$, voire $1/10^{\text{ème}}$, de la SMI.

De ce fait, tous les retraités non salariés agricoles qui conservent une superficie comprise entre ces deux seuils de 1/8^{ème} et 1/5^{ème} de SMI sont amenés à verser des cotisations de solidarité.

42. Les membres de société

Selon l'article L.722-10 du Code Rural, les membres non salariés de toute société à objet agricole, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, sont assujettis au régime de l'assurance maladie-maternité des exploitants agricoles lorsqu'ils consacrent leur activité pour le compte de la société à une exploitation ou à une entreprise agricole.

Ainsi, relève notamment du régime des non salariés agricoles et est soumis à la cessation de l'activité non salariée agricole:

- Le gérant majoritaire d'une SARL, rémunéré ou non,
- Le gérant minoritaire ou égalitaire de SARL non rémunéré (le gérant minoritaire rémunéré étant assujetti au régime des salariés agricoles),
- Le gérant minoritaire d'une société civile, rémunéré ou non.

Tout membre de coexploitation ou de société de droit ou de fait, assujetti au régime des non salariés agricoles, doit cesser son activité non salariée agricole dès lors qu'il participe à la mise en valeur de la coexploitation ou de la société, les travaux effectués pouvant être d'ordre manuel, administratif ou technique.

Remarques:

- ▶ Les intéressés peuvent obtenir leur retraite tout en restant dans la société en tant que simple apporteur de parts en capitaux et à condition de ne plus participer aux travaux à quelque titre que ce soit.
- ▶ Les gérants non associés non rémunérés ne peuvent pas être assujettis au régime des non salariés agricoles, car ils ne sont pas membres de société au sens de l'article L.722-10 du Code Rural. Ils ne peuvent pas non plus être assujettis au régime des salariés agricoles, dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés.

<u>5. Pour les chefs d'exploitation : le délai de 2 mois pour cesser ainsi que les dérogations à la cessation</u>

51. Le délai de 2 mois pour cesser

Selon la circulaire ministérielle n° 86-7004 du 14 Mars 1986, dans la mesure où les chefs d'exploitation peuvent rencontrer des difficultés pour vendre leur exploitation ou céder leurs terres, il convient de laisser à tous ces assurés, quelle que soit la nature de leur assujettissement, un délai de 2 mois pour cesser.

Ces 2 mois accordés au chef d'exploitation pour cesser son activité non salariée agricole courent à compter de la date d'effet potentielle de la retraite.

- 52. Les dérogations à la cessation des activités non salariées agricoles
- → Une poursuite d'activité peut être accordée par le préfet en cas d'impossibilité de cession des terres dans les conditions normales du marché (art. L.732-40 du code rural), ou pour des motifs indépendants de la volonté personnelle de l'intéressé, ainsi que pour des motifs d'ordre juridique (motifs définis par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 90-23 du 12 juillet 1990).

Le décret n° 2006-1241 du 10 Octobre 2006 mentionne qu'à défaut de réponse du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de renouvellement de l'autorisation de poursuite d'activité, cette autorisation est réputée acquise pour une durée de 24 mois.

→ Le coup de main est accepté dans la limite de 10 à 15 heures par semaine si par ailleurs le retraité a conservé une parcelle de subsistance dans le cadre d'un coup de main hors du cadre familial (cette condition n'est pas nécessaire dans le cadre d'un coup de main familial).

53. Les activités ne relevant plus du régime agricole

Certaines activités étaient qualifiées d'agricoles lorsqu'elles se situaient dans le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation. Pour bénéficier de la retraite non salariée agricole, l'assuré doit cesser son activité agricole, et les activités annexes ne peuvent donc plus se situer dans le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation. Ainsi, ces activités deviennent des activités commerciales dont la poursuite est compatible avec le service d'une retraite non salariée agricole. Tel est le cas des activités :

- d'hébergement en milieu rural;
- de tourisme rural; en ce domaine, du fait de la notion de groupe de régimes, il n'y a plus lieu de faire de distinction entre tourisme rural exercé avant la retraite, dont la poursuite était possible si cette activité procurait moins du tiers du SMIC, et tourisme rural qui, débuté après la retraite, pouvait être effectué sans limite de revenus; cette activité, qui relève d'un autre régime après la retraite non salariée agricole, peut être exercée sans limite.

Exemple

Un assuré était exploitant agricole. Conjointement à la mise en valeur de son exploitation, il exerçait une activité de tourisme rural qui lui a procuré au cours des 5 années ayant précédé sa retraite un revenu annuel moyen proche du demi SMIC. Ces revenus ont été pris en compte dans les revenus agricoles à partir desquels a été déterminée l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Cet assuré prend sa retraite NSA tout en conservant la superficie autorisée de 1/5ème de la SMI et il poursuit son activité de tourisme rural, qui lui procure des revenus identiques. Sa retraite NSA lui est servie, son activité de tourisme rural donne éventuellement lieu à une affiliation au RSI (dans la mesure où cette activité est suffisamment importante pour un assujettissement), régime dans lequel des droits lui sont ouverts au titre de cette activité touristique, droits qu'il pourra faire valoir quand il cessera cette activité.

6. Les preuves de cessation d'activité

Pour prétendre à la mise en paiement de sa retraite non salariée agricole, l'assuré doit apporter la preuve de la cessation de son activité non salariée agricole. La date d'apport de la preuve de la cessation d'activité n'ayant aucune incidence sur la date d'effet de la retraite.

61. Pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole

Selon l'article D. 732-57 du code rural, l'assuré doit prouver la cessation de son activité non salariée agricole par la production notamment :

- D'une attestation de résiliation de bail,
- De la copie de l'acte de cession des terres en pleine propriété ou selon les modalités prévues en matière de baux ruraux,
 - ▶ D'une attestation sur l'honneur par laquelle l'assuré s'engage à ne plus exercer d'activité professionnelle sur l'exploitation agricole mise en valeur à la date d'effet de sa pension, uniquement lorsqu'il continue à résider sur l'exploitation,
 - D'une déclaration de renonciation de mise en valeur des terres dont l'assuré est propriétaire et pour lesquelles il n'assure plus que l'entretien. Pour les liquidations de retraite à compter du 6 Août 2008, cette déclaration doit mentionner également que l'assuré ne perçoit pas de DPU relatifs à ces terres (voir paragraphe 36 page 7).

Selon la circulaire CCMSA n°86-112 du 18 Juin 1986, cette énumération n'étant pas exhaustive et afin de ne pas exclure du bénéfice de la retraite les exploitants qui auraient cessé leur activité sans pour autant pouvoir fournir les documents susindiqués, les caisses de MSA peuvent également accepter d'autres preuves de cessation d'activité et notamment :

- > En cas de cession de la gestion de l'exploitation au conjoint, un acte notarié ou un acte sous seing privé publié dans un journal d'annonces légales donnant mandat exprès de gestion,
- > En cas de bail verbal, un document établi et signé pas les deux parties,
- Un document établi par le bailleur attestant que le preneur n'est plus lié par le bail non parvenu à expiration et indiquant les conditions dans lesquelles les terres continuent d'être mises en valeur (par le bailleur lui-même, par les cotitulaires du bail autres que l'assuré, par un nouveau preneur, etc).

Parallèlement aux démarches à effectuer auprès de la MSA compétente, l'assuré qui cesse son activité NSA doit faire enregistrer cette cessation auprès du Centre des Formalités des Entreprises (CFE) afin d'effectuer la radiation de l'exploitation ou de l'entreprise du répertoire SIRENE. L'assuré reçoit lors de ces démarches un **récépissé de dépôt de la déclaration de cessation d'activité**. Ce document, qui est également envoyé à la MSA par le CFE, peut être retenu comme preuve de cessation d'activité non salariée agricole.

62. Pour les membres de société

Les membres de société peuvent également prouver leur cessation d'activité par tous documents probants, notamment en produisant les nouveaux statuts de la société ou un procès verbal de la délibération du conseil d'administration attestant qu'ils ont cessé leur activité effective au sein de la société ou qu'ils demeurent comme simples apporteurs de capitaux.

63. Pour les conjoints et les aides familiaux

Les conjoints et les aides familiaux doivent fournir, comme preuve de leur cessation d'activité non salariée agricole, une attestation sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à cesser leur participation aux travaux de l'exploitation.

7. La suppression de la Liquidation Pour Ordre

Par circulaire n°86-5009, § 3.321 du 14 mars 1986, le Ministère de l'Agriculture avait posé comme principe général qu' « en application de l'article 1^{er} du décret n°375 du 13 mars 1986, le service de la pension intervient à compter du premier jour du mois suivant la date de cessation définitive de l'activité non salariée agricole ou de rupture de tous liens professionnels avec le dernier employeur. Si l'assuré ne remplit pas cette condition à la date d'entrée en jouissance de la pension, celle-ci est liquidée pour ordre ».

La retraite était liquidée pour ordre lorsque l'assuré ne remplissait pas la condition de cessation d'activité ni à la date d'effet, ni au terme du délai supplémentaire de deux mois qui lui était octroyé s'il était chef d'exploitation. Les cotisations versées au titre de l'activité poursuivie n'étaient pas génératrices de droits à retraite. En revanche, l'assuré avait la faculté de renoncer à la liquidation de ses droits, en annulant sa demande par le biais de l'information d'option.

La loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié le dispositif de la cessation d'activité et les règles de cumul d'une pension de vieillesse salariée ou alignée avec des revenus d'activité relevant de ces régimes. Dans le cadre de cette réforme, le Ministère des Affaires Sociales, dans sa lettre du 25 mars 2004, a indiqué que les dispositions relatives à la liquidation pour ordre étaient abrogées en ce qui concerne les salariés du régime général, les salariés agricoles et les non salariés des régimes alignés.

Le Ministère de l'Agriculture confirme qu'afin de traiter de manière identique les retraités des différents régimes, il convient de supprimer la liquidation pour ordre en ce qui concerne les non salariés agricoles.

71. La nouvelle application

Il convient désormais de procéder au rejet systématique de la demande de pension en cas de non cessation de l'activité non salariée agricole si cette activité (hormis les dérogations admises) est poursuivie audelà, soit de la date d'entrée en jouissance de la pension pour les aides familiaux et les conjoints, soit après le délai de deux mois accordé au chef d'exploitation. Le compte de l'assuré n'étant pas arrêté, la poursuite de l'activité non salariée agricole ouvre des droits supplémentaires pour la retraite.

72. La suppression de l'envoi de l'information d'option et du double délai pour cesser

Partant du fait que la demande de retraite était formulée de manière conditionnelle, l'assuré avait en effet la faculté de confirmer ou d'annuler sa demande dans le délai de 2 mois suivant l'envoi par la MSA de l'information d'option.

Dans la mesure où la liquidation pour ordre est abrogée et qu'un rejet de la demande doit être effectué en cas de non cessation d'activité, il convient, à compter de la date de parution de cette lettre, de ne plus adresser d'information d'option.

73. Le cas d'une retraite substituée à une pension d'invalidité

Le décret n° 61–294 du 31 mars 1961, article 18, 5^{ème} alinéa, stipulait que la pension d'invalidité attribuée par le régime des non salariés agricoles était servie jusqu'à la fin du mois comprenant le soixantième anniversaire de l'intéressé. Elle est remplacée, à cette date, par la retraite de vieillesse, l'assuré étant considéré comme inapte. La substitution de la retraite non salariée agricole à la pension d'invalidité était donc automatique.

En cas de poursuite d'activité à la date d'effet de la retraite substituée, celle-ci était liquidée pour ordre. Sa mise en paiement ne pouvait intervenir qu'au premier jour du mois suivant la cessation d'activité.

En ce qui concerne les salariés, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, article 3, autorise depuis le 1^{er} décembre 1982 les assurés âgés de soixante ans, titulaires d'une pension d'invalidité qui exercent une activité professionnelle, à renoncer à la substitution de la pension de retraite.

Cette possibilité a été définie par des instructions du Ministère des Affaires Sociales, notamment dans sa lettre du 25 mars 2004 qui vise à limiter la liquidation pour ordre. Le Ministère de l'Agriculture a validé également cette modification. Ainsi, par analogie, la même possibilité doit s'appliquer aux non salariés agricoles.

Ainsi, en cas de poursuite d'une activité non salariée agricole, au-delà de la parcelle de subsistance autorisée, l'assuré invalide âgé de 60 ans peut renoncer à la liquidation de sa retraite non salariée agricole pour poursuivre son activité professionnelle et continuer à acquérir des droits vieillesse.

Dans ce cas, il ne sera plus possible de servir une éventuelle part excédentaire lors de la liquidation de la retraite non salariée agricole.

8. La liquidation provisoire dans l'attente des justificatifs de cessation

Dans le cadre du dossier concernant « l'optimisation de l'activité retraite », et dans le but d'améliorer les délais de liquidation imposés par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), il est demandé aux services retraite des MSA « d'adopter un principe de liquidation provisoire » pour les dossiers en attente des justificatifs officiels de cessation d'activité.

Les dossiers pour lesquels les MSA jugeront qu'une liquidation provisoire est possible devront faire l'objet d'un suivi afin de s'assurer que les justificatifs de cessation d'activité ont bien été reçus (voir schéma récapitulatif page suivante).

81. Le principe

Dans ce contexte d'allègement de la procédure de mise en paiement de la retraite non salariée agricole des chefs d'exploitation et d'entreprise agricole et à l'instar du dispositif en place au régime des salariés, il est proposé aux MSA de prendre en compte provisoirement une attestation sur l'honneur concernant la date de cessation non salariée agricole.

Ainsi, les dossiers non salariés agricoles pourront être mis en paiement en fonction de la date mentionnée sur l'attestation sur l'honneur, dans l'attente que le chef d'exploitation fournisse la preuve de sa cessation prévue par les textes et que cette date de cessation d'activité non salariée agricole soit enregistrée par le service assujettissement et cotisations.

L'attestation sur l'honneur devra être formulée par le biais d'un courrier GRA prévu à cet effet (voir modèle page 15).

82. Le suivi des dossiers

Ce dispositif peut présenter toutefois l'inconvénient de générer des paiements de pension de retraite à tort, lorsque le chef d'exploitation ne cessera pas son activité à la date mentionnée sur l'attestation sur l'honneur.

Il parait donc indispensable de pouvoir suivre ces dossiers, dans le but de vérifier si la preuve de cessation d'activité non salariée agricole a été reçue et qu'elle correspond bien à la date indiquée par l'assuré, et d'éviter les risques d'indu.

A cet effet, cette vérification peut intervenir 3 mois après la date d'effet de la retraite.

83. Les conséquences de la non réception des preuves officielles de cessation d'activité

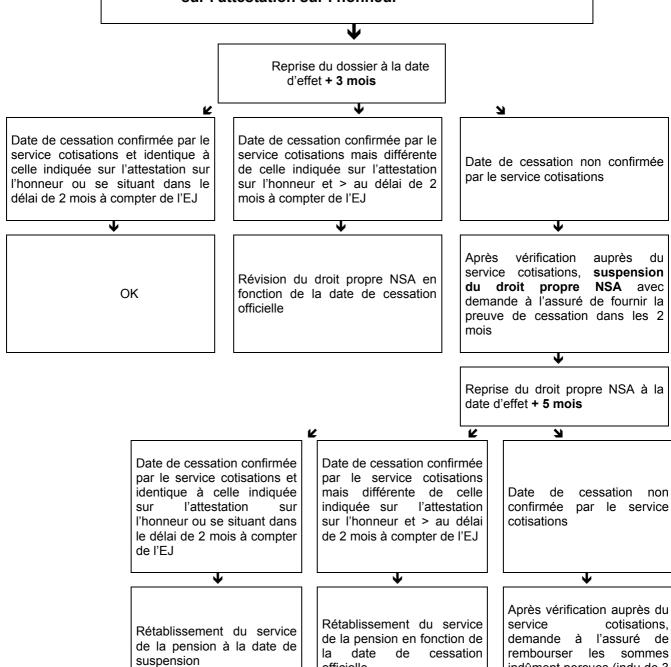
Dans le cas où la preuve de cessation d'activité ne serait pas présente dans le dossier après ce délai, le service retraite, après s'être assuré que la date de cessation d'activité n'est pas connue du service assujettissement et cotisations de la caisse, devra suspendre le paiement de la retraite et informer l'assuré quant à son obligation de fournir le document en question pour la reprise du paiement de sa retraite.

Si le chef d'exploitation ne fournit pas la preuve de sa cessation d'activité dans un nouveau délai pouvant être fixé à 2 mois, la MSA calculera le trop-perçu versé (de 3 mois au maximum) et le communiquera à l'assuré en vue du remboursement des sommes indûment perçues.

Aucune étude ressources ne devra être effectuée. Tout indu sera récupérable.

De plus, ces montants indus ne pourront pas être prélevés sur les échéances futures, puisque la date d'effet de la retraite ne pourra pas être redéfinie avec certitude et que les indus sont soumis à une prescription biennale.

Liquidation provisoire d'un droit propre NSA en fonction de la date de cessation indiquée sur l'attestation sur l'honneur



officielle

indûment perçues (indu de 3

mois maximum)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre d'une cessation d'activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole

En application de l'article L.732-39 du Code Rural, le service d'une pension de retraite est subordonné à la cessation de l'activité non salariée agricole

▶Je soussigné(e):
Domicilié(e):
N° Sécurité Sociale:
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole située à:
Déclare sur l'honneur cesser mon activité en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à la date du:
Je m'engage à fournir les justificatifs de ma cessation d'activité dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de ma retraite. Au-delà de ce délai, mes droits à la retraite pourront être remis en cause.
Si je poursuis ou reprends une activité au régime des non salariés agricoles, je m'engage à le signaler par écrit (dans le mois qui suit dans le cas d'une reprise d'activité) à ma caisse de retraite.
En effet, je peux cumuler ma retraite non salariée agricole avec la poursuite ou la reprise d'une activité non salariée agricole, <u>sans limite de revenus</u> , si:
 Je poursuis ou reprends une activité en tant que chef d'exploitation assujetti par rapport à un temps de travail ou par rapport à un coefficient d'équivalence à la surface minimum d'installation (SMI) pour les productions hors sol mentionnés à l'article L.312-6 du Code Rural,
 Je bénéficie de toutes mes pensions de vieillesse personnelles, de base et complémentaires, françaises et étrangères, auxquelles je peux prétendre à la date de la poursuite ou de la reprise de mon activité non salariée agricole,
et si J'ai 65 ans ou entre 60 et 64 ans si je justifie d'une durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein.
Si au moins une de ces trois conditions n'est pas remplie, je ne peux en aucun cas poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole tout en bénéficiant de ma retraite non salariée agricole.
Si j'exerce ou si je reprends une activité relevant d'un régime spécial, du régime des indépendants, des professions libérales ou des salariés (y compris une activité salariée sur mon ancienne exploitation), je peux cumuler en totalité mes revenus d'activité et ma retraite non salariée agricole.
Recopier la phrase suivante :
J'ai pris connaissance qu'une fausse attestation sur l'honneur de ma part m'expose à des sanctions pénales et administratives » (1) et (2)
Fait le:A:Signature:

(1) La Loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations inexactes ou incomplètes (art. L.114-13 du code de la sécurité sociale, art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

(2) Tous droits à retraite résultant d'une fraude ou d'une fausse déclaration seront remis en cause. Toute fraude ou fausse déclaration est également passible d'une pénalité administrative (art L.114-17 du Code de la Sécurité Sociale). Les organismes de sécurité sociale sont pabilités à contrôler l'authorities et le singérité de ves déclarations auprès d'agrantiques tiers (art. L.114.10 et l. 114.10 et l. 1

habilités à contrôler l'authenticité et la sincérité de vos déclarations auprès d'organismes tiers (art L.114-19 et L.114-20 du Code de la Sécurité Sociale).

B) Le cumul emploi-retraite au régime des personnes non salariées agricoles

1. Historique

La loi n° 86-19 du 06/01/1986 a étendu au régime des non salariés agricoles la limitation des possibilités de cumul entre retraite non salariée agricole et revenus d'activité qui était en vigueur dans les régimes de salariés et dans les régimes alignés.

Pour rappel, toutes les activités exercées pendant la période de référence de 12 mois précédant la date d'effet de la retraite devaient être cessées, quelle que soit leur nature : salariée, non salariée non agricole ou non salariée agricole.

2. La poursuite ou la reprise d'une activité salariée et/ou non salariée non agricole

21. Le principe

La règle subordonnant le service d'une retraite non salariée agricole à la cessation des activités salariées et des activités non salariées non agricoles, exercées dans l'année précédant la date d'effet de la retraite, a été abandonnée, compte tenu de la mise en place de la notion de groupes de régimes.

Ainsi, le service des retraites qui ont pris effet postérieurement au 1^{er} Janvier 1986 est compatible, à compter du 1^{er} Septembre 2003, avec l'exercice d'une activité salariée ou non salariée non agricole précédemment interdite.

Exemple:

Un assuré a été simultanément exploitant agricole à titre principal et commerçant à titre secondaire. Il demande sa retraite au seul régime des non salariés agricoles.

Pour en bénéficier, il devra cesser sa seule activité NSA. Son activité commerciale pourra être poursuivie et il sera alors affilié à titre principal auprès du RSI, jusqu'à la date de sa retraite dans ce régime.

211. Pour un bénéficiaire d'une retraite progressive non salariée agricole

Dans le cadre du dispositif de **retraite progressive non salariée agricole**, **l'activité poursuivie doit être exercée à titre exclusif**. Ainsi, l'assuré qui demande le bénéfice d'une retraite progressive non salariée agricole doit cesser toutes les activités professionnelles salariées ou non salariées non agricoles qu'il exerce par ailleurs. La seule et unique activité qu'il peut poursuivre est son activité non salariée agricole réduite.

22. Concernant l'activité salariée agricole sur l'ancienne exploitation

221. Avant le 01/01/2009

Jusqu'au 31/12/2008, l'exercice d'une activité salariée agricole sur une exploitation mise en valeur précédemment faisait obstacle au service de la retraite par le régime des non salariés agricoles.

Cette impossibilité concernait également les membres d'une entreprise agricole affiliés en tant que non salariés agricoles, quelle que fût la forme juridique de l'entreprise (coexploitation de fait ou de droit). Ces assurés ne pouvaient continuer une quelconque activité au sein de leur ancienne entreprise agricole, même en changeant de statut et en devenant salariés agricoles au sein de cette entreprise.

222. A compter du 01/01/2009

L'article 88 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009 a supprimé l'alinéa 3 de l'article L.732-39 du Code Rural qui suspendait le service d'une pension non salariée agricole lorsque le retraité reprenait une activité salariée sur l'exploitation mise en valeur précédemment.

Par conséquent, à compter du 1^{er} Janvier 2009, tout retraité non salarié agricole, quels que soient son âge et son statut (qu'il ait été chef d'exploitation, aide familial ou conjoint), peut reprendre une activité en tant que salarié agricole, y compris sur son ancienne exploitation.

Les cotisations générées par l'exercice de cette activité salariée ne seront génératrices de droits vieillesse que si l'assuré ne perçoit pas de retraite salariée au titre d'une précédente activité de même nature.

23. Le maintien du caractère définitif de la liquidation de la retraite non salariée agricole

Les dispositions relatives à l'exercice d'activités salariées ou non salariées non agricoles, conjointement avec le service d'une retraite non salariée agricole, ne remettent pas en cause le caractère définitif de la liquidation de la retraite non salariée agricole.

Ainsi, les trimestres validés au titre des activités exercées après la date d'effet de la retraite non salariée agricole ne permettent pas de réviser cette retraite afin de tenir compte de la validation postérieure à la date d'effet de la retraite non salariée agricole.

Exemple Un assuré né en 1944 avec 150 trimestres validés tous régimes au 1 ^{er} janvier 2005 :				
activité NSA + salariée au régime général		activité salariée au régime général		
01/01/04	01/01/05	01/04/06	3	
E	EJ retraite NSA	EJ retrait	te RG	

- au 01/01/2005, la retraite NSA est liquidée avec 150 trimestres sous l'ensemble des régimes.
 Elle subira une minoration car l'assuré n'atteindra pas les 152 trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein et sera proratisée en 152^{ème};
- au 01/04/2006, la retraite salariée au régime général est liquidée avec 155 trimestres sous l'ensemble des régimes. Cependant, la retraite NSA ne sera pas révisée, elle restera calculée sur la base de 150 trimestres sous l'ensemble des régimes.

24. Les incidences d'une reprise d'activité salariée et/ou non salariée non agricole sur le service de la majoration des petites retraites non salariées agricoles du 1^{er} Janvier 2009

Il est à préciser toutefois qu'une reprise d'activité salariée ou non salariée non agricole peut entraîner la suspension de la majoration de la pension non salariée agricole servie à compter du 1^{er} Janvier 2009, dans la mesure où ces activités peuvent être génératrices de nouveaux droits à retraite (si l'assuré n'a jamais exercé d'activité de cette nature avant l'attribution de sa retraite non salariée agricole).

En effet, en cas de reprise d'une activité pouvant ouvrir des droits auprès d'un nouveau régime, le retraité ne remplira plus la condition d'avoir fait liquider tous ses droits vieillesse pour bénéficier de la majoration non salariée agricole.

Il appartiendra aux MSA, dans ce cas, d'informer l'assuré quant au risque de voir la majoration non salariée agricole (selon le dispositif du 1^{er} Janvier 2009) suspendue.

3. La poursuite ou la reprise d'une activité non salariée agricole

L'article 88 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2008-1330 du 17 Décembre 2008 assouplit le dispositif de cessation d'activité au régime des non salariés agricoles, qui interdisait notamment toute reprise d'activité non salariée agricole pour percevoir une retraite de ce même régime.

En effet, cet article, d'application directe à compter du 1^{er} Janvier 2009, modifie l'article L.732-39 du Code Rural en introduisant une dérogation à la condition de cessation définitive de l'activité non salariée agricole en autorisant tous les retraités du régime des non salariés agricoles à poursuivre ou reprendre, <u>sans restriction</u>, une activité non salariée agricole répondant à certains critères d'assujettissement et selon certaines conditions.

31. La portée de la mesure et la date d'effet

Dès lors que les conditions sont remplies, le nouveau dispositif est applicable à compter du **1**^{er} **Janvier 2009** aux pensions non salariées agricoles, quelle que soit leur date d'effet, et à celles qui prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 2009.

32. Les assurés concernés

La possibilité de reprendre une activité non salariée agricole répondant à certains critères concerne tous les retraités non salariés agricoles, qu'ils aient été chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aide familial ou conjoint.

321. Les assurés ayant bénéficié d'une retraite progressive non salariée agricole

Le dispositif de retraite progressive suppose que le bénéficiaire cesse totalement son activité non salariée agricole afin d'obtenir sa pension définitive (article D.732-174 du Code Rural).

Toutefois, les textes concernant la retraite progressive n'interdisent pas une reprise d'activité non salariée agricole selon les conditions du cumul emploi retraite en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, un chef d'exploitation, qui a bénéficié d'une retraite progressive avant la liquidation de sa retraite entière, peut reprendre une activité non salariée agricole dans les conditions énoncées au paragraphe 33.

322. Les assurés ayant bénéficié d'une préretraite

L'article L.732-39 du Code Rural permet la reprise d'une activité non salariée agricole pour tous les retraités qui remplissent les conditions requises. Ainsi, ce texte n'exclut pas les retraités non salariés agricoles ayant bénéficié d'une préretraite non salariée agricole.

Toutefois, il est indiqué dans l'article 4 du décret 2007-1516 du 22 Octobre 2007 relatif à la mise en œuvre d'une préretraite pour les agriculteurs en difficulté, que « le demandeur doit s'engager à <u>renoncer définitivement</u> à mettre en valeur directement ou indirectement les surfaces qu'il exploitait [...] de même que toute autre exploitation ou entreprise agricole ».

De cet engagement découle la limite de la parcelle de subsistance fixée à 50 ares.

Dans la même logique, il appartient aux MSA d'inviter l'ancien préretraité à informer l'organisme qui a payé la préretraite, soit le CNASEA, de la reprise d'une activité non salariée agricole.

En effet, cet organisme est seul compétent pour informer le retraité quant aux éventuelles conséquences d'une telle reprise d'activité.

33. Trois conditions à remplir

1) Le critère d'assujettissement de l'activité poursuivie ou reprise

Tout retraité non salarié agricole peut cumuler sa pension avec une activité en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, uniquement si l'activité en question est assujettie par rapport :

- à un temps de travail,
- à un coefficient d'équivalence à la SMI pour les productions hors-sol mentionnées à l'article L.312-6 du Code Rural, soient les productions figurant dans l'arrêté du 18/09/1985. Les cultures ou élevages spécialisés, ayant un coefficient d'équivalence fixé dans les schémas directeurs départementaux, ne sont pas visés.

<u>Un retraité du régime des non salariés agricoles ne peut donc pas poursuivre ou reprendre une activité en tant que chef d'exploitation assujetti par rapport à la SMI, ni une activité en tant qu'aide familial ou conjoint.</u>

Pour les exploitants assujettis par rapport à la SMI, les mêmes règles perdurent concernant la conservation d'une superficie autorisée ou les dérogations à la cessation d'activité non salariée agricole.

Les cotisations acquittées pour la poursuite ou la reprise d'une activité non salariée agricole sont non génératrices de nouveaux droits à retraite non salariée agricole.

2) La liquidation de toutes les retraites

Pour cumuler entièrement sa pension non salariée agricole avec une activité non salariée agricole remplissant les conditions d'assujettissement, le retraité doit avoir fait liquider ses pensions de vieillesse personnelles de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires, français, étrangers, et des organisations internationales, dont il a relevé.

Cela signifie que le retraité doit bénéficier de tous ses avantages de retraite personnelle dont il remplit les conditions d'attribution et auxquels il peut prétendre à la date d'effet de sa pension non salariée agricole.

Ainsi, il ne doit pas être tenu compte des pensions de vieillesse pour lesquelles le droit n'est pas encore ouvert, notamment en raison de l'âge.

Exemple

Un retraité pourra bénéficier du cumul emploi retraite libéralisé dès la date d'effet de sa retraite non salariée agricole en France, même s'il a cotisé auprès d'un régime de retraite à l'étranger et que le droit à retraite auprès de ce régime n'est pas encore ouvert en raison d'une condition d'âge.

3) L'âge requis

- A partir de 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance et de périodes équivalentes,
- A partir de 60 ans si l'assuré justifie de la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Cette possibilité de cumul prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'intéressé atteint 60 ou 65 ans. Toutefois, pour les assurés nés le 1er jour d'un mois, le cumul total peut prendre effet le jour du 60ème ou du 65ème anniversaire, par analogie avec les dispositions applicables pour fixer la date d'effet de la retraite.

Remarques:

- ▶ Les retraités bénéficiant d'une retraite anticipée ne pourront bénéficier des nouvelles mesures qu'à partir de l'âge de 60 ans, s'ils remplissent par ailleurs les conditions de durée d'assurance (remarque concernant les retraites anticipées au titre du handicap).
- ▶ Les retraités bénéficiant d'une pension à taux plein sans forcément justifier de la durée d'assurance pour le taux plein (comme par exemple les retraités au titre de l'inaptitude au travail), ne pourront bénéficier du cumul libéralisé qu'à l'âge de 65 ans.

34. Les formalités à remplir par l'assuré

En cas de poursuite ou de reprise d'une activité non salariée agricole en tant que chef d'exploitation assujetti en heures de travail ou par rapport à un coefficient d'équivalence SMI pour les productions hors sol, le retraité doit fournir à la MSA :

- La date de la poursuite ou de la reprise d'activité,
- Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a liquidé l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre à la date de poursuite ou de reprise de l'activité non salariée agricole, et indiquant les régimes de retraite dont il a relevé. Un courrier GRA est prévu à cet effet.

35. Les assurés ne remplissant pas les conditions

Les assurés qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du nouveau dispositif continueront à être soumis aux règles de cumul emploi retraite en vigueur avant le 1^{er} Janvier 2009, à savoir ne pas pouvoir reprendre une quelconque activité non salariée agricole.

4. Les retraités au titre de l'inaptitude

41. Avant le 01/01/2009

Jusqu'au 31/12/2008, et conformément aux dispositions des articles L.352-1 et R. 352-2 du Code de la Sécurité Sociale, si un retraité au titre de l'inaptitude, âgé de moins de 65 ans, exerçait une activité salariée ou non salariée non agricole lui procurant un revenu supérieur à 50% du SMIC calculé sur la base de 520 heures, le service de la retraite non salariée agricole devait être suspendu. Cette limite ne s'appliquait que jusqu'à l'âge de 65 ans.

42. A compter du 01/01/2009

L'article 88 du la Loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 a supprimé l'article L.352-1 du Code de la Sécurité Sociale.

L'article D.732-86 du Code Rural, qui établit le même dispositif pour les retraités non salariés agricoles au titre de l'inaptitude, fait référence à l'article R.352-2 du Code de la Sécurité Sociale, auquel l'article L.352-1 du même code renvoie.

Il convient de ce fait d'appliquer la suppression de la limite des revenus concernant les retraités au titre de l'inaptitude au régime des non salariés agricoles. Par conséquent, pour qu'un titulaire d'une pension non salariée agricole au titre de l'inaptitude puisse bénéficier du nouveau dispositif de cumul emploi-retraite à l'âge de 60 ans, il devra justifier de la durée d'assurance requise pour le taux plein.

Par conséquent, à partir du 1^{er} Janvier 2009, tous les retraités au titre de l'inaptitude du régime des non salariés agricoles sont soumis aux mêmes règles en matière de cumul emploi retraite que les assurés de droit commun (règles du 01/01/2009 s'ils remplissent les conditions ou règles issues de la réforme des retraites de 2003 dans le cas contraire).

Annexe 1

CUMUL EMPLOI RETRAITE AU REGIME DES NON SALARIES AGRICOLES EN VIGUEUR JUSQU'AU 31/12/2008 ET DEVANT CONTINUER A ETRE APPLIQUE POUR LES RETRAITES NE JUSTIFIANT PAS DES CONDITIONS POUR RENEFICIER DU DISPOSITIF DU 01/01/2009

APPLIQUE POUR LES RETRAITES NE JUSTIFIANT PAS DES CONDITIONS POUR BENEFICIER DU DISPOSITIF DU 01/01/2009					
	Conditions versement retraite NSA	Superficie conservée ou reprise	Dérogations et activités ne relevant plus du régime agricole	Cumul avec activité autre régime	
Chef d'exploitation assujetti en référence à la SMI ou équivalence. Retraité à titre : - Inapte - Anticipé - Age normal	Cessation de toute activité NSA (possibilité de cesser dans un délai de 2 mois pour les chefs) et reprise activité NSA impossible.	Dans la limite du 1/5 ^{ème} SMI fixée par le schéma directeur départemental.	-Autorisation de poursuite d'activité, accordée par le Préfet, en cas d'impossibilité de cession des terres dans les conditions normales du marché, ou pour des motifs indépendants de la volonté personnelle de l'intéressé ainsi que pour des motifs d'ordre juridique. -Pratique du coup de main uniquement pour les chefs d'exploitation et quelle que soit la forme juridique de l'entreprise: Limitée à 10 à 15 heures par semaine. Si l'exploitation est transférée dans le cadre familial : aucune autre condition. Si l'exploitation est transférée hors du cadre familial : le retraité doit avoir conservé la parcelle de subsistance, car le coup de main s'inscrit dans le cadre de l'entraide réciproque. -Certaines activités ont été qualifiées d'agricoles lorsqu'elles se situaient dans le prolongement de la mise en valeur de l'exploitation. Une fois l'exploitant retraité, ces activités ne peuvent plus se situer dans ce prolongement et deviennent des activités commerciales dont la poursuite est compatible avec la retraite NSA. (Activités d'hébergement en milieu rural ou tourisme rural). -Pour les retraités dont la pension a été liquidée avant le 06 Août 2008, possibilité de cumuler la retraite NSA avec le bénéfice de DPU (Droits à Paiement Unique) attribués pour des terres dont l'ancien chef d'exploitation n'en assure plus que l'entretien. A compter du 6 Août 2008, le chef d'exploitation ou d'entreprise qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite devra céder ses terres pour lesquelles il n'effectue que des travaux d'entretien ou renoncer à percevoir les DPU afférents à ces terres.	Possibilités: -Poursuite -Reprise -Entreprise Activités: -Salariée (jusqu'au 31/12/08, une activité salariée agricole ne pouvait pas être exercée sur une exploitation mise en valeur précédemment. Cette condition est supprimée au 01/01/09). -Non salariée non agricole	
Chef d'exploitation assujetti par rapport à un temps de travail		Aucune.	-Pratique du coup de main : autorisée uniquement si l'exploitation est transférée dans le cadre familial.	> Sans limite de revenus (Pour les retraités NSA au titre de l'inaptitude de moins de 65 ans, les revenus trimestriels ne	
Ancien préretraité		Dans la limite de 50 ares.	-Pratique du coup de main : - Pour la retraite NSA : autorisée dans les conditions communes. - Pour la préretraite : interdite selon la réglementation européenne qui n'admet qu'une cessation définitive ou sinon, la possibilité de récupération des arrérages versés au titre de la préretraite.	devaient pas dépasser 50% du SMIC calculé sur 520 heures avant le 1 ^{er} Janvier 2009. Condition supprimée à compter de cette date)	
Conjoint et aide familial		Peuvent contribuer à la mise en valeur de la superficie conservée par le chef.			
Cotisant de solidarité avec droit à la retraite NSA (même si droit ouvert uniquement en tant qu'AF ou conjoint)		Dans la limite du 1/5ème SMI si assujetti par rapport SMI.			
Cotisant de solidarité sans droit à la retraite NSA	Activité pouvant être exe conditions, voire				

Annexe 2

CUMUL EMPLOI RETRAITE AU REGIME DES NON SALARIES AGRICOLES AU 01/01/2009				
	Conditions versement retraite NSA	Superficie conservée ou reprise	Dérogation à la condition de cessation d'une activité de chef d'exploitation et/ou à la condition de non reprise d'une activité NSA	Possibilités de cumul emploi- retraite pour un retraité NSA
Chef d'exploitation assujetti par rapport à la SMI Chef d'exploitation assujetti par rapport à un coefficient d'équivalence à la SMI pour les productions hors sol mentionnées à l'article L.312-6	Cessation de l'activité NSA (possibilité de cesser dans un délai de 2 mois) Cessation de l'activité NSA (possibilité de cesser dans un délai de 2 mois) Dérogation à la cessation d'activité NSA	Dans la limite du 1/5 ^{ème} SMI fixée par le schéma directeur départemental (l'ancien chef d'exploitation ou d'entreprise peut percevoir des DPU-Droits à Paiement Unique-pour la parcelle de subsistance)	 La cessation d'une activité NSA, pour un chef d'exploitation assujetti en heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI pour les productions hors sol, n'est pas exigible La reprise ou l'entreprise d'une activité NSA, en tant que chef d'exploitation assujetti en heures de travail ou par rapport à des coefficients d'équivalence à la SMI pour les productions hors sol, est autorisée (y compris pour un ancien chef d'exploitation assujetti par rapport à la SMI ou pour un ancien conjoint ou aide familial) si l'assuré : A fait liquider ses pensions de vieillesse personnelles <u>auprès de la totalité des régimes</u> 	Possibilités: -Poursuite -Reprise -Entreprise - Entreprise - Non salariée agricole en tant que chef d'exploitation dans la mesure où cette activité est assujettie par rapport à des heures de travail ou à des coefficients d'équivalence SMI pour les productions hors sol mentionnées à l'article L.312-6 et que le retraité remplit les conditions d'âge, de durée et de liquidation de toutes ses pensions personnelles
Chef d'exploitation assujetti par rapport à un temps de travail	possible	Aucune	 légaux, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, a 60 ans et justifie d'une durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou a 65 ans 	-Salariée, y compris sur
Conjoint et aide familial	Cessation de	Aucune mais peuvent contribuer à la mise en valeur de la superficie conservée par le chef	Pour les retraités ne remplissant pas ces conditions, les règles en vigueur jusqu'au 31/12/2008 continuent à être appliquées	Sans limite de revenus pour toutes ces activités
Ancien préretraité	l'activité NSA	Dans la limite de 50 ares	Dérogation contraire à l'engagement souscrit lors de l'attribution de la préretraite dont les textes contraignent le préretraité à renoncer définitivement à mettre en valeur une exploitation	Possibilité de poursuite, reprise ou entreprise d'une activité salariée ou non salariée non agricole, sans limite de revenus
Cotisant de solidarité sans droit à la retraite NSA	Activité pouvant être exercée dans les mêmes conditions, voire augmentée.			